



**Commune de
BERNEVILLE**

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Nombre
De conseillers
en exercice : 10
De présents : 10
De votants : 10

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY	x		
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

2024/41

OBJET :
**Convention avec le
Département du Pas-de-
Calais pour la
bibliothèque**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de partenariat est proposée avec le Département du Pas-de-Calais afin de permettre à la bibliothèque communale d'accéder aux services de la Médiathèque départementale.

Cette convention vise notamment à faciliter l'accès aux collections documentaires, à proposer des outils d'animation, à bénéficier d'un accompagnement technique et logistique en matière d'informatisation, ainsi qu'à permettre la formation continue des bénévoles.

En contrepartie, la commune s'engage à ouvrir son point lecture selon les conditions demandées.

Secrétaire :
Mme DUBOIS Gaëlle

Après échange, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- Accepte de passer une convention avec le Conseil Départemental pour l'accès des points lecture aux services de la médiathèque départementale du Pas-de-Calais,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire,

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
12 décembre 2024
et que la convocation du Conseil avait été faite le
4 décembre 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire,
Julien BELLENGIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.